

CONVENTION
pour l'établissement de
L'ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE
POUR LA PROTECTION DES PLANTES

*du 18 avril 1951, amendée par le Conseil le 27 avril 1955,
le 9 mai 1962 et le 18 septembre 1968*

Les Etats parties à la présente Convention, conscients de l'importance d'une coopération internationale en vue de prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et désirant continuer et étendre les travaux déjà entrepris dans ce domaine par le Comité international de lutte contre le doryphore et par le Groupe de travail européen sur l'infection des denrées stockées, sont convenus de ce qui suit:

Article I. — Organisation

Il est institué une Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (ci-après nommée POrganisation), qui prend en charge l'actif et le passif du Comité et du Groupe de travail susnommés.

Article II. — Définition

Aux termes de la présente Convention, le terme « plantes et produits végétaux » signifie « plantes et parties de plantes vivantes, matériaux non manufacturés dérivés de plantes, et produits alimentaires fabriqués avec des plantes et des parties de plantes ».

Article III. — Membres

a. Peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la présente Convention suivant les termes de l'article XX:

1. les Etats indiqués à l'annexe III;
2. tout autre Etat que le Conseil de l'Organisation décide d'inviter à adhérer.

b. Tout territoire au sujet duquel une déclaration est formulée selon les termes de l'article XXI peut être admis comme membre par le Conseil de l'Organisation, mais seulement sur proposition de l'Etat membre qui formule la déclaration. L'admission de tels territoires est approuvée à la majorité des deux tiers des votants. Les territoires ainsi admis doivent être, de l'avis du Conseil, à même d'apporter une contribution distincte et bien déterminée aux travaux de l'Organisation.

Article IV. — Siège

a. Le siège de l'Organisation est fixé à Paris.
b. Les réunions de l'Organisation se tiennent en principe au lieu du siège.

Article V. — Attributions

a. Les attributions de POrganisation sont les suivantes:

1. remplir, en accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rôle d'organisation régionale de la protection des végétaux selon les dispositions de l'article VIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951;
2. conseiller les Etats membres sur les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux;

3. aider, si nécessaire, les Etats membres dans l'application de ces mesures;
 4. coordonner et encourager, si possible, des campagnes sur le plan international contre les ennemis et les maladies des plantes et des produits végétaux;
 5. obtenir des renseignements des Etats membres quant à l'existence, l'apparition ou l'extension des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et transmettre ces renseignements aux Etats membres;
 6. assurer l'échange d'informations sur les législations nationales concernant la réglementation phytosanitaire et sur d'autres mesures affectant le libre mouvement des plantes et des produits végétaux;
 7. étudier les possibilités de simplifier et d'unifier les règlements et certificats phytosanitaires;
 8. faciliter la coopération dans les recherches relatives aux ennemis et aux maladies des plantes et des produits végétaux ainsi qu'aux procédés de lutte et favoriser l'échange des renseignements scientifiques s'y rapportant;
 9. mettre sur pied un service de documentation et publier sous la forme voulue les documents destinés à la propagande et au progrès technique ou scientifique, selon l'appréciation de POrganisation;
 10. adresser des recommandations aux Etats membres sur toutes les questions visées au présent article;
 11. prendre, d'une manière générale, toutes les mesures utiles et nécessaires pour atteindre les buts de POrganisation.
- b. Les attributions de POrganisation s'étendent principalement, mais non exclusivement, aux ennemis et aux maladies indiqués à l'annexe II.

Article VI. — Obligations des Etats membres

Les Etats membres fournissent à POrganisation, dans toute la mesure du possible, les informations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir ses tâches.

Article VII. — Relations avec les autres organisations

L'Organisation collabore avec POrganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organismes ayant une activité analogue à la sienne; elle fait tous les efforts possibles pour éviter les doubles emplois.

Article VIII. — Structure de l'Organisation

L'Organisation comprend:

- a. le Conseil;
- b. l'administration, à savoir le Comité exécutif, le Directeur général et le personnel;
- c. la Cour des comptes;
- d. les organismes techniques (groupes de travail et conférences internationales).

Article IX. — Le Conseil

a. Le Conseil de POrganisation est composé des représentants des Etats membres.